
Séance du 22 septembre 2022

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre, 19 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Serge LESCOMBE.

Sont présents : Serge LESCOMBE, Stéphane MARTIN, Jacqueline DHELIAS, Paulette DEJEAN, Nicola FABBRI, Danièle LEMARCHAND, Fabrice BOULARD, Annabelle BALSERA.

Représentés : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Excusés : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Absents : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Secrétaire de séance : Stéphane MARTIN.

DELIBERATION 19 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES D'URBANISMES PAR LE SERVICE URBANISME DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU HAUT AGENAIS PERIGORD

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCBHAP lors du conseil communautaire de la CCBHAP du 20 février 2020. Cette approbation entraîne de fait la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes qui étaient soumises au Règlement National d'Urbanisme. La CCBHAP, lors de cette même séance a délibéré pour proposer à ces communes de conventionner avec son service mutualisé pour la gestion des autorisations d'urbanisme.

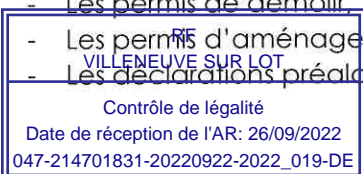
La CCBHAP a mis en place ce service mutualisé depuis le 1^{er} juillet 2015 afin d'accompagner les communes. A ce jour, 30 communes ont conventionné avec la CCBHAP pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

En effet, l'article L 5211-4-1 du CGCT prévoit « que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (...). Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

L'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorise une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Monsieur le Maire soumet la proposition de la CCBHAP d'adhérer au service mutualisé qui s'appliquerait à instruire :

- Les certificats d'urbanisme (L410-1b),
- Les permis de construire,
- Les permis de démolir,
- Les permis d'aménager,
- Les déclarations préalables.



La commune conserverait l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) et des consultations aux concessionnaires pour l'ensemble des instructions listées ci-dessus. Les demandes seront toujours déposées en Mairie, celle-ci restera le guichet unique. La commune transmettra les dossiers complets au service urbanisme et les avis des concessionnaires au fur et à mesure de leurs retours. Le service urbanisme portera sur l'ensemble de la procédure d'instruction. L'arrêté de décision sera signé par le maire.

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'adhérer au service urbanisme mutualisé mis en place par la CCBHAP,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette adhésion ou tout autre document lié à ce service mutualisé.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

